



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

8 DECEMBRE 1982

PROPOSITION DE DECRET

CREANT LE CONSEIL SUPERIEUR
DES WALLONS ET DES BRUXELLOIS DE L'EXTERIEUR (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES RELATIONS INTERNATIONALES
PAR M. J. HOYAUX

(1) Voir Doc. Conseil 59 (1981-1982) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales s'est réunie les 28 juin, 19 octobre et 17 novembre 1982 (1) pour examiner la proposition de décret créant le Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur, de M. Lagasse.

DISCUSSION GENERALE

A l'ouverture des travaux, le président propose d'examiner les amendements déposés par trois membres de la commission aux articles 1^{er}, 4 et 5 de la proposition et le nouvel intitulé qu'ils proposent.

Le représentant du ministre-président de l'Exécutif considère que, quelle que soit la décision qui sera prise, il y a une distorsion entre l'intitulé et le libellé de l'article 1^{er} : cet intitulé porte : « Proposition de décret créant le Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur », alors que l'article 1^{er} mentionne « le Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'étranger ».

Toujours à l'article 1^{er} et à l'intitulé, les auteurs des amendements proposent d'utiliser le terme « ressortissant », mais, après un échange de vues, l'auteur principal des amendements considère que les termes « Belges d'expression française » ou « Wallons et Bruxellois francophones » sont préférables.

A l'article 4 de la proposition, les auteurs des amendements suggèrent de remplacer les termes : « les intérêts généraux de la Communauté française de l'extérieur » par les termes : « les intérêts généraux des ressortissants de la Communauté française résidant à l'étranger ».

A l'article 5 de la proposition, ils proposent de remplacer les termes « des Bruxellois et des Wallons de l'extérieur » par les termes « des ressortissants de la Communauté française résidant à l'étranger ».

Un autre membre ne partage pas ces amendements.

A l'article 3, 2^e, de la proposition, le président acte qu'il s'agit du « commissaire général aux relations internationales » ou de « commissaire général adjoint ».

(1) Ont participé aux travaux de la commission : MM. Outers (président), Baudson, Cools, Kevers, Lernoux, Michel J., Van Roye et Hoyaux (rapporteur).
Ont assisté aux travaux de la commission :
Le ministre-président de l'Exécutif;
Un représentant du ministre-président de l'Exécutif;
Deux membres du Conseil.

Au 3^e de l'article 3, le président relève qu'il y a lieu de lire : « le secrétaire général du ministère de la Communauté française ou son suppléant ».

Au 4^e du même article, un membre estime utile de désigner « le membre de l'Exécutif qui a l'Enseignement dans ses attributions, ou son suppléant ».

A l'article 4 de la proposition et à l'article 5, les termes « de l'extérieur » n'ont pas soulevé de commentaires, ils ont reçu l'assentiment de la commission.

L'article 9 prévoit que les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont prévus au budget de la Communauté française.

Le représentant du ministre-président de l'Exécutif affirme qu'aucun crédit n'est prévu à cet égard.

Un membre suggère que le terme « francophone » soit précisé dans le rapport.

EXAMEN DES ARTICLES

A la seconde réunion, le président aborde les différents articles de la proposition de décret.

Article 1^{er}

Le président propose de remplacer les termes « de l'étranger » par « de l'extérieur ».

Le deuxième alinéa fait l'objet d'un amendement de style.

Article 2

Pas d'observation.

Article 3

Un membre propose de supprimer le quinto de cet article.

D'autre part, il y a lieu d'introduire au 2^e : « le membre de l'Exécutif qui a l'Enseignement dans ses attributions, ou son suppléant; ».

L'article 3 fait l'objet d'amendements de forme.

Article 4

Il s'agit également d'un amendement de forme.

Articles 5, 6 et 7

Pas d'observation.

Article 8

Suppression des termes : « ou d'autres départements ».

Article 9

Le président propose : « le membre de l'Exécutif qui a les Relations internationales dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret. Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont prévus au budget de la Communauté française ».

Un commissaire s'intéresse à l'impact financier des propositions.

Il souligne qu'à la Chambre, les membres insistent pour connaître exactement la charge envisagée.

Il considère qu'il serait nécessaire d'obtenir la présence d'un membre de l'Exécutif.

Le représentant du ministre-président de l'Exécutif objecte que sept commissions sur huit sont au travail et qu'il n'est pas possible d'avoir chaque fois un représentant de l'Exécutif.

Un intervenant pense qu'il faudra étaler les réunions de commissions, soit à partir du lundi, soit le vendredi.

Les lundi et vendredi sont également occupés soit par des associations, par l'arrondissement, etc.

Il estime qu'il ne faut surtout pas réduire les travaux mais soutenir le Conseil de la Communauté.

Le représentant du ministre-président de l'Exécutif constate que le Commissariat général aux relations internationales n'est pas encore opérationnel.

Quant aux crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil, il semble qu'il n'y en ait pas actuellement.

Article 10

Pour le même commissaire, il y a deux formules : mettre le décret en vigueur le 1^{er} janvier 1983, ou bien laisser la date en blanc jusqu'au moment où l'Exécutif pourvoira aux crédits pour l'année suivante.

Un membre considère ce décret avec sympathie mais c'est le législatif qui doit décider de la date d'entrée en vigueur.

L'Exécutif doit répondre à quel poste et comment.

Quant à la définition du « ressortissant », un autre membre considère que les personnes qui, à un moment donné, ont fait partie de la Communauté Wallonie/Bruxelles, relèvent du décret.

Le même membre propose de reprendre l'expression « ressortissants de la Communauté française ».

Un commissaire insiste sur le fait que le Conseil est compétent pour les francophones de la périphérie et des Fourn. Cette opinion recueille l'assentiment explicite de la commission unanime.

Un intervenant estime que la proposition subit un frein terrible. Il faudra tout de même que cette proposition puisse aboutir sous peine d'être en défaut.

Un autre commissaire croit qu'il y a intérêt à préciser la notion de « ressortissant » : ce n'est pas évident. Il faut avoir habité le territoire de la Communauté Wallonie/Bruxelles. Si un Roumain s'installe à Uccle, il n'est pas membre de la Communauté française.

Un membre pense que si un Wallon s'expatrie, il ne le fera pas définitivement.

A la troisième réunion, plusieurs commissaires ont estimé qu'il serait malvenu de multiplier les rencontres en pays lointain ou d'habitants de pays lointains, compte tenu des circonstances actuelles.

Un membre souligne qu'il n'est pas un enthousiaste des conseils consultatifs, mais qu'il faut néanmoins un minimum : le bureau du Conseil est composé du président, de deux vice-présidents, du secrétaire et de huit membres, élus pour deux ans par le Conseil.

Après un bref échange de vues, les membres présents décident que le bureau se réunira au moins une fois par an (art. 7).

VOTE SUR L'ENSEMBLE

Les articles et l'ensemble de la proposition, tels qu'amendés, sont adoptés à l'unanimité des membres présents en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement.

Le texte adopté par la commission est joint en annexe au présent rapport.

La commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
J. HOYAUX.

Le Président,
L. OUTERS.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Un Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur est institué auprès de l'Exécutif de la Communauté française.

Ce Conseil est chargé de présenter, soit à son initiative, soit à la demande de l'Exécutif, des avis sur les questions et projets intéressant les ressortissants de la Communauté française, établis en dehors du territoire de Bruxelles et de la Wallonie.

ART. 2

Le Conseil se compose de trente membres effectifs et trente membres suppléants répartis en membres de droit et en membres désignés. Les membres suppléants remplacent les membres effectifs lorsque ceux-ci ne peuvent assister aux réunions du Conseil. Les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

ART. 3

Sont membres de droit :

1. Le membre de l'Exécutif qui a les Relations internationales dans ses attributions, ou son suppléant;

2. Le membre de l'Exécutif qui a l'Enseignement dans ses attributions, ou son suppléant;

3. Le commissaire général aux relations internationales, ou le commissaire général adjoint;

4. Le secrétaire général du ministère de la Communauté française, ou son suppléant;

5. Le secrétaire général de l'association pour la promotion des enseignants d'expression française à l'étranger (APEFE), ou son suppléant.

ART. 4

L'Exécutif désigne cinq membres effectifs et cinq membres suppléants choisis parmi les personnes dont la compétence est reconnue dans l'étude des questions concernant les intérêts généraux de la Communauté française de l'extérieur.

ART. 5

L'Exécutif désigne vingt membres effectifs et vingt membres suppléants choisis parmi les candidats présentés par les associations représentatives des Bruxellois et des Wallons de l'extérieur, préalablement agréées. Un arrêté fixera les conditions d'agrément de ces associations.

ART. 6

1. Le Conseil est présidé par le membre de l'Exécutif qui a les Relations internationales dans ses attributions.

2. Le Conseil élit deux vice-présidents.

3. Le secrétariat du Conseil est assuré par un agent du Commissariat aux Relations internationales.

4. Le Conseil se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, soit en séance plénière, soit par section.

ART. 7

Le bureau du Conseil est composé du président, des deux vice-présidents, du secrétaire et de huit membres élus pour deux ans par le Conseil. Le bureau est convoqué par le président. Il se réunit au moins une fois par an.

ART. 8

Les agents du Commissariat aux Relations internationales peuvent prendre part aux travaux du Conseil et du bureau pour les questions de leur compétence.

ART. 9

Le membre de l'Exécutif qui a les Relations internationales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret. Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont prévus au budget de la Communauté française.

ART. 10

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.